

Arrêt

n° 340 751 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 9 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, selon ses dires, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Lors de son entretien du 02.07.2025, l'intéressé a déclaré qu'il aimerait obtenir un bachelier en informatique, option développement des logiciels. Cependant, cette option n'est pas dispensée par l'université de Namur. Il a également affirmé lors de cet entretien qu'en cas de refus de son visa, il recommencera la procédure tout en poursuivant ses études dans son pays d'origine.

L'intéressé, qui était inscrit en première année de licence Informatique à l'université de Dschang en 2024-2025, a déclaré dans le questionnaire qu'il a complété le 02.07.2025 que la formation qu'il souhaite suivre en Belgique existe dans les universités publiques au Cameroun mais qu'il sait par expérience

personnelle qu'elle n'est pas actualisée, qu'il n'y a pas assez de salles de classe et que la formation est donnée sur deux jours par semaine. Il se contente toutefois d'avancer ces déclarations sans les étayer par un quelconque élément probant alors qu'il lui incombe de le faire. Le fait que la même formation existe dans son pays d'origine, qu'il l'ait entamée en 2024-2025, qu'il ignore que l'université de Namur ne dispense pas l'option " Développement des logiciels " et qu'il persiste à demander un visa pour poursuivre ses études en Belgique, constituent un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit manifestement d'autres finalités que les études.

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un **1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« lu[s] en combinaison avec l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Après un « Rappel des règles juridiques applicables », elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

2.2. La partie requérante prend notamment un **2^{ème} moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « emportant simultanément :

- une violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

- une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après un « Rappel des règles juridiques applicables », elle fait notamment valoir ce qui suit :

2.2.1.1. Sous un 1^{er} point, intitulé « *La motivation n'est pas adéquate* » :

« a) [Le 1^{er} paragraphe de la] motivation révèle plusieurs insuffisances :

Le fait que la partie requérante ait mentionné l'option "développement des logiciels" ne constitue nullement une erreur ou une confusion de sa part, mais traduit au contraire la clarté de son projet professionnel.

Elle a en effet exprimé la volonté de devenir développeur logiciel ou ingénieur en informatique spécialisé dans le développement d'applications intelligentes, la cybersécurité ou l'intelligence artificielle.

La référence à cette option illustre donc le but final du parcours académique, dont le bachelier à l'Université de Namur ne constitue que la première étape de formation. Le projet du requérant est de poser les bases scientifiques et techniques de l'informatique à Namur avant de poursuivre, dans une université belge ou étrangère, une formation de niveau supérieur (master ou spécialisation) dans les domaines ciblés.

En se limitant à constater que "l'option développement des logiciels n'est pas dispensée" à l'Université de Namur, l'administration méconnaît le caractère évolutif et structuré du projet académique du demandeur.

Un projet d'études peut s'articuler sur plusieurs cycles ou établissements, dès lors qu'il s'inscrit dans une logique cohérente de progression — ce que la [directive 2016/801/UE] et la jurisprudence européenne exigent d'ailleurs de l'administration d'apprécier dans sa globalité.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait indiqué qu'il recommencerait la procédure en cas de refus ne saurait être interprété comme un manque de sérieux ; il traduit au contraire la persévérance et la détermination à atteindre ses objectifs universitaires.

Enfin, la décision ne mentionne aucune vérification quant à la qualité comparative des formations, ni aucun élément objectif justifiant de douter de la sincérité du projet. En se fondant sur une appréciation partielle et formelle des déclarations du demandeur, l'administration a rendu une décision insuffisamment motivée [...] ».

b) [Le 2^{ème} paragraphe de la] motivation repose sur une lecture erronée du questionnaire et traduit un renversement illégal de la charge de la preuve.

En droit administratif, il appartient à l'administration — et non au demandeur — d'établir les éléments objectifs justifiant un refus.

La [directive 2016/801/UE] (article 20, § 2, f) exige que ce refus repose sur des "preuves ou motifs sérieux et objectifs" établissant que le ressortissant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Or, la décision ne produit aucun élément concret venant contredire les observations du requérant quant aux difficultés structurelles de la formation suivie au Cameroun : absence de ressources matérielles suffisantes, obsolescence des contenus, encadrement limité.

Ces constats relèvent de son expérience personnelle et de la réalité connue de nombreuses universités publiques du pays, que l'administration n'a pas cherché à vérifier auprès des autorités académiques compétentes.

En reprochant au demandeur de ne pas "étayer" ses propos, l'Office des Étrangers fait peser sur lui une charge de preuve qui ne lui incombe pas et évite de rapporter lui-même la preuve contraire. [...]

Dès lors, cette partie de la motivation, fondée sur une simple impression et non sur un faisceau d'indices objectifs, ne satisfait pas aux exigences de motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.1.2. Sous un second point, intitulé « *La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation* » :

« Ainsi, lorsqu'elle affirme que : [reproduction du 3^{ème} paragraphe de la motivation].

Une telle appréciation repose sur une interprétation erronée et partielle des faits, traduisant une erreur manifeste d'appréciation au sens de la jurisprudence du Conseil [...].

D'une part, le fait que le requérant ait déjà entamé une formation en informatique dans son pays d'origine ne saurait, à lui seul, remettre en cause la sincérité de son projet. Au contraire, cette première inscription démontre une cohérence académique l'étudiant cherche à approfondir la même discipline dans un environnement universitaire offrant un niveau plus élevé d'encadrement, d'équipement et de contenu actualisé, ce que la Belgique garantit par sa réputation d'excellence dans le domaine des technologies numériques.

Le projet est donc cohérent et aligné sur son objectif professionnel de devenir développeur logiciel ou ingénieur en informatique spécialisé dans les applications intelligentes, la cybersécurité ou l'intelligence artificielle.

D'autre part, aucun des éléments relevés par l'administration — ni l'existence d'une formation similaire au Cameroun, ni le fait d'avoir déjà entamé un cursus local, ni la référence à une option spécifique, ni la persistance à demander un visa — ne met en évidence un quelconque détournement de procédure. Rien, dans l'ensemble du dossier, ne permet de conclure que la demande du requérant poursuivrait d'autres finalités que les études.

L'administration ne procède à aucune analyse des éléments objectifs du dossier de la partie requérante :

- ni de son parcours académique (diplômes, résultats, motivation) ;
- ni de son admission officielle dans une université belge reconnue ;
- ni de la pertinence du projet professionnel décrit dans le questionnaire.

En omettant d'examiner ces éléments concrets et favorables, l'administration s'est limitée à des suppositions générales, sans fondement probatoire.

Cette absence d'analyse objective, combinée à des déductions subjectives, caractérise une erreur manifeste d'appréciation au sens de la jurisprudence constante du Conseil [...].

La partie requérante rappelle que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

la partie requérante démontré que :

La formation envisagée est une continuité de celle qu'il suit déjà dans son pays d'origine.

ii) *Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?*

La partie requérante a expliqué que :

Elle a choisi de faire cette formation car l'informatique allie créativité et logique qui sont des qualités qu'il a depuis ses études secondaires. Il souhaite participer au développement numérique de son pays.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Son projet est de construire une carrière solide et moderne dans le secteur de l'informatique en s'appuyant sur une formation adaptée aux réalités technologiques actuelles. Il compte acquérir des bases rigoureuses en algorithmes, mathématiques discrète, structure de données et langage de programmation.

A la fin de ses études, il souhaite devenir développeur logiciel ou ingénieur en informatique spécialisé dans le développement d'applications intelligentes, cybersécurité ou intelligence artificielle. Il a pour ambition de participer au développement numérique du Cameroun et plus largement de l'Afrique ».

3. Examen des 1^{er} et 2^{ème} moyens d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] »

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. **Sur le 1^{er} moyen**, ainsi circonscrit, les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la requérante.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

¹ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »².

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.3.1. **Sur le 2ème moyen**, la CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »³.

3.3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé qu'il existe «[...] un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité du projet étudiantin [du requérant] et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit manifestement d'autres finalités que les études », à savoir

- d'une part, « [...] la même formation existe dans pays d'origine »,

- d'autre part, « [...] il ignore que l'université de Namur ne dispense pas l'option " Développement des logiciels »,

- et enfin, « [...] il persiste à demander un visa pour poursuivre ses études en Belgique ».

3.3.3. Tout d'abord, s'agissant du 1er sous-motif, relatif à l'existence d'une formation similaire au Cameroun, la partie défenderesse a précisé ce qui suit :

- d'une part, « [...] [le requérant] l'[a] entamée en 2024-2025 »,

- et d'autre part, « [...] [il] a déclaré dans le questionnaire qu'il a complété le 02.07.2025 que la formation qu'il souhaite suivre en Belgique existe dans les universités publiques au Cameroun mais qu'il sait par expérience personnelle qu'elle n'est pas actualisée, qu'il n'y a pas assez de salles de classe et que la formation est donnée sur deux jours par semaine. Il se contente toutefois d'avancer ces déclarations sans les étayer par un quelconque élément probant alors qu'il lui incombe de le faire ».

A cet égard, le Conseil observe

² CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024.

³ *Ibidem*.

- que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant au fait que le requérant a déjà entamé une formation similaire au Cameroun en 2024-2025, lequel est indiqué comme simple constat,
- qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au requérant d'étayer ses déclarations à cet égard, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, qui ne précise d'ailleurs pas sur quelle base légale elle fonde son raisonnement,
- et que le constat selon lequel « *il [...] incombe [au requérant] de le faire* », manque ainsi en droit.

Le dossier administratif ne comporte aucun élément contredisant les déclarations du requérant en ce qui concerne les problèmes allégués, dans le cadre de sa formation entamée dans son pays d'origine.

3.3.4. Ensuite, sur le 2ème motif relatif à l'ignorance du requérant quant à la dispense ou non de l'option à l'Université, la partie défenderesse

- précise à cet égard, que « *Lors de son entretien du 02.07.2025, l'intéressé a déclaré qu'il aimerait obtenir un bachelier en informatique, option développement des logiciels* »,
- et fonde ainsi son constat, sur le seul "compte-rendu Viabel", qui figure dans le dossier administratif, lequel mentionne dans sa synthèse, ce qui suit: « *Le candidat aimerait obtenir un Bachelier en Informatique, option Développement des logiciels* ».

Toutefois, le Conseil observe ce qui suit :

a) Ce "compte-rendu" consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant, dont le contenu ne se trouve pas dans le dossier administratif.

Il n'est ainsi pas permis de vérifier,

- avec certitude le contenu des déclarations du requérant,
- ni de quelle manière ses déclarations ont été résumées et/ou interprétées dans le cadre de la synthèse de cet entretien.

b) En outre, il n'est pas mentionné que les réponses du requérant au questionnaire « ASP – études », ont été analysées à cet égard.

Or, dans ledit questionnaire,

- le requérant n'a pas mentionné d'option "*Développement des logiciels*", comme étant dispensée à l'Université de Namur,
- le "*Développement des logiciels*", étant par contre bien présenté par le requérant, comme son "projet professionnel", conformément à ce qui est indiqué dans la requête.

Ainsi, il ressort du questionnaire « ASP – études », ce qui suit :

- à la question « *Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ?* », le requérant a notamment répondu

« *Je souhaite devenir développeur logiciel, spécialiser dans la santé, l'éducation et la sécurité. J'ai pour ambition de concevoir des solutions numériques adaptées aux réalités locales [...]*»,

- à la question « *Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique* », le requérant a répondu

« *Le Bachelier en Informatique comporte plusieurs débouchés dans de multiples domaines. Je peux travailler comme administrateur de Base de donnée, développeur logicielle, spécialise en cybersécurité... Cela dans des Banques, Assurances, institutions publiques, hopitaux. Il offre également une bonne base pour poursuivre une spécialisation en master en Intelligence Artificielle*»,

- à la question « *Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ?* », le requérant a répondu

« *Je souhaite devenir développeur logicielle. Ce qui me permettra de concevoir, développer, et optimiser des solutions numériques essentiels au développement numérique du Cameroun. Puis ouvrir ma propre entreprise de développement afin de mettre mes compétences au services du développement [sic] numérique de mon pays et plus largement de l'Afrique* ».

Le motif susmentionné de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a mis en balance les réponses apportées par le requérant dans le cadre de l'entretien Viabel, reprises dans le compte-rendu de celui-ci, avec celles données dans le cadre du « questionnaire – ASP études ».

c) Partant, à la lecture des réponses apportées par le requérant dans son « questionnaire – ASP études », et en l'absence du contenu exact de l'entretien Viabel, le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *« [...] ignore que l'université de Namur ne dispense pas l'option " Développement des logiciels* », n'est pas suffisamment établi.

3.3.5. Enfin, s'agissant du 3ème sous-motif, relatif aux alternatives du requérant en cas de refus de visa, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

- « *Il a également affirmé lors de cet entretien qu'en cas de refus de son visa, il recommencera la procédure tout en poursuivant ses études dans son pays d'origine* »,
- « *[...] il persiste à demander un visa pour poursuivre ses études en Belgique* ».

Toutefois, il ressort du questionnaire « ASP – études » qu'aucune question n'a été posée à cet égard et que dans le « compte rendu Viabel », le requérant a déclaré ce qui suit :

« *Il dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il va recommencer la procédure tout en continuant avec ses études* ».

A cet égard, le Conseil constate que si le fait que le requérant « *[...] persiste à demander un visa pour poursuivre ses études en Belgique* », est relevé par la partie défenderesse, comme étant un des éléments constituant un « *[...] faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité du projet étudiantin [du requérant] et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit manifestement d'autres finalités que les études* », celle-ci n'explique pas la raison pour laquelle cette circonstance, hypothétique à ce stade, permet de douter de la réalité du projet d'étude du requérant.

3.3.6. Au vu de ce qui précède, les éléments relevés par la partie défenderesse ne permettent pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle

- « *un faisceau d'éléments* » permet
- « *de douter de la réalité du projet étudiantin* » du requérant,
- « *et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit manifestement d'autres finalités que les études* ».

L'acte attaqué n'est dès lors pas suffisamment motivé.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée est motivée à suffisance [...] »

l'acte attaqué est motivé tant en fait qu'en droit. [...] »

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. [...] »

contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'examen de la demande ne se limite pas au respect formel des exigences légales, comme la simple vérification du respect des conditions d'équivalence des diplômes étrangers et d'admission aux études.

En outre, aucune disposition n'interdit à l'administration de baser son appréciation sur un tel entretien préalable ou sur les réponses du questionnaire ASP.

Au contraire, cet entretien et ce questionnaire interviennent pour permettre à celle-ci de déceler les pratiques abusives ou frauduleuses, ce qui entre dans ses missions. La partie adverse doit vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Il s'agit d'un élément constitutif de la demande elle-même afin d'éviter tout détournement de procédure. [...] »

Par conséquent, la partie adverse a vérifié, à bon droit et sans excéder sa compétence, si la partie requérante a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

La partie adverse n'avait pas à indiquer les raisons pour lesquelles les déclarations de la partie requérante seraient fausses. Celle-ci s'étant contentée d'indiquer dans son questionnaire « *qu'il sait par expérience personnelle qu'elle n'est pas actualisée, qu'il n'y a pas assez de salles de classe et que la formation est donnée sur deux jours par semaine* ». »

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a pu objectivement mettre en doute le projet d'études avancé par la partie requérante et dès lors constater le risque de détournement de procédure, sans avoir pour autant à établir qu'elle serait l'auteur d'une fraude ou d'un abus de procédure. [...] La partie requérante soutient à tort que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'il n'a pas été tenu compte des documents écrits et objectifs présents au dossier. D'une part, la partie adverse s'est fondée sur l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de visa. Les motifs de la décision reprennent des informations ressortant de l'entretien, du dossier et du questionnaire écrit rempli par la partie requérante. Celle-ci l'admet elle-même quand elle indique que la décision se fonde « quasi exclusivement sur le questionnaire ASP et l'entretien VIABEL. » L'emploi du terme « quasi » indique que la partie requérante admet que la décision ne se fonde pas exclusivement sur le questionnaire ASP et l'entretien VIABEL.

D'autre part, [...] l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués

au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les éléments relevés manifestent un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments repris dans le dossier administratif ne permettaient pas de renverser ce constat. [...]

La partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif et la motivation est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision attaquée.

En réalité, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante laisse entendre, le fait qu'elle ait déjà entamé une formation en informatique dans son pays d'origine ne remet pas en cause, à lui seul, la sincérité de son projet d'études. En effet, il ressort de la simple lecture de l'acte attaqué, qu'il ne s'agit pas de la seule raison pour laquelle la partie adverse a pris une décision de refus [...] En outre, le fait qu'elle ait indiqué qu'elle aimerait obtenir un bachelier en informatique, option développement des logiciels, alors que cette option n'existe pas dans le bachelier est bien constitutif d'une erreur. Cette option n'existe pas dans le cursus que la partie requérante souhaite poursuivre en Belgique. [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, les différents éléments relevés par la partie défenderesse, au titre de « faisceau » l'amenant à douter de la réalité du projet d'études du requérant, ne sont pas suffisamment établis, à défaut, selon le cas

- d'avoir été mis en perspective avec l'ensemble des déclarations du requérant,
- de possibilité de vérification des éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde,
- ou de démonstration suffisante.

En particulier, il n'est pas reproché à la partie défenderesse de ne pas exposer pour quelle raison elle ne retient pas d'autres éléments « favorables », mais bien

- de faire une lecture partielle des déclarations du requérant,
- et ce sans aucune mise en perspective, entre les déclarations réalisées dans le cadre de son questionnaire « ASP – études », et celles faites dans le cadre du « compte rendu Viabel ».

Enfin, au vu de la violation alléguée de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des termes mêmes de la requête, l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué est clairement visée dans le cadre de l'argumentation de la partie requérante.

3.5. Le 2ème moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des 1er, 2ème et 3ème moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 9 octobre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

Présidente de chambre,

Greffière.

La présidente,

N. RENIERS